



Direction de l'Economie Locale et de l'Évènementiel
Place du Général de Gaulle
76037 Rouen Cedex 1

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
REGLEMENTATION DES TERRASSES ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

NOUS, MAIRE DE ROUEN

VU .

- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- le Code de la Route,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de l'environnement,
- le Code de la construction et de l'habitation,
- le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le Code pénal et notamment son article R.610-5,
- le Code de l'Urbanisme,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45,
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- le règlement sanitaire départemental de Seine Maritime,
- l'arrêté municipal du 7 décembre 2022 réglementant la vente d'alcool à emporter, à distance et la consommation d'alcool sur la voie publique,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- le plan local d'urbanisme de la Métropole Rouen Normandie,
- le règlement du secteur sauvegardé de la Ville de Rouen.

CONSIDERANT que la réglementation locale actuelle doit être adaptée aux nouvelles pratiques commerciales ainsi qu'au mobilier utilisé.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.

CONSIDERANT une évolution des modes de consommation en extérieur, accrue par la récente crise sanitaire qui contribue à l'équilibre économique des cafés et restaurants prospérant grâce à leurs terrasses.

Que celles-ci contribuent à l'animation et à la vie de la rue conférant à l'espace public une dynamique sociale. Mais également, elles participent à la dynamique économique en favorisant l'expansion des entreprises et l'économie locale.

La Ville de Rouen, désireuse de favoriser l'essor de son économie locale, notamment par le biais du commerce de proximité, a fait du développement des terrasses l'une de ses priorités politiques, intégrant la Ville de Rouen dans le classement des plus grandes terrasses de France.

Cependant, l'espace public, polyvalent, ouvert, et accessible à tous, doit être traité de manière à favoriser la multiplicité de ses usages naturels dans un souci de cohérence d'ensemble, sans prolifération de mobilier urbain.

Aussi, afin de favoriser le développement des terrasses tout en garantissant le bon fonctionnement de l'espace public, des lignes directrices d'aménagement ont été définies pour :

- Garantir les règles de sécurité, de circulation et d'accessibilité de l'espace public,
- Préserver l'appropriation par tous de l'espace public et garantir sa polyvalence,
- Préserver le partage des usages
- Préserver les qualités spatiales de l'espace public, sa lisibilité et sa cohérence.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - IMPLANTATION DES TERRASSES - CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Toute demande d'exploitation de terrasse et d'implantation doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande sera accompagnée d'une notice descriptive, d'une photographie de l'état actuel et d'un photomontage de l'état futur, ainsi que d'un plan au sol, qui devra respecter les prescriptions du cahier des charges techniques annexé au présent arrêté.

Elle devra également être accompagnée d'un dossier d'accessibilité déposé auprès des services de la ville. Toute demande d'exploitation de terrasse ne présentant pas de dossier d'accessibilité en cours ne sera pas traitée.

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces de bouche (boulangeries, charcuteries, traiteurs etc...) exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions précédentes.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations d'occupation du domaine public ne sont pas cessibles et elles seront délivrées à titre précaire et révoquant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobiliers, entretien, etc...).

Ces autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ni faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

À tout moment, la ville de Rouen se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'exploitation d'une terrasse pour diverses raisons notamment en cas de travaux ou d'évènements sur l'espace public.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant son établissement notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PERIODES D'EXPLOITATION

Une terrasse, quelle qu'elle soit, se définit par une surface occupée en m² qui comprend des chaises, des tables et éventuellement des parasols, mobiles et non ancrés.

TERRASSES OUVERTES ANNUELLES

Du **1^{er} janvier au 31 décembre**, les terrasses ouvertes annuelles sont installées sur le trottoir ou les voies piétonnes au droit du commerce sauf dérogation.

Elles sont destinées à la restauration sur place et peuvent être délimitées par des écrans latéraux ou des jardinières. Dans le cas d'écrans latéraux le modèle à guillotine transparent est exigé pour toute nouvelle implantation ou renouvellement.

TERRASSES ESTIVALES SUR STATIONNEMENT

Du **1^{er} avril au 31 octobre**, les terrasses estivales sont implantées sur des planchers installés sur la voirie. Elles occupent des emplacements de stationnement ou exceptionnellement, des places de livraison. Elles sont cernées par un garde-corps sur 3 côtés (voie de circulation et les deux largeurs).

En dehors de cette période elles sont interdites et doivent obligatoirement être démontées.

TERRASSES HIVERNALES SEMI-FERMEES OU FERMEES

Du **1^{er} novembre au 31 mars**, on entend par terrasse semi-fermée une installation sur terrasse déjà autorisée, ouverte sur un seul de ses côtés dans la plus grande largeur, et couverte par un store souple. Lorsque celle-ci est contiguë au commerce, les deux autres côtés sont fermés au moyen de protections transparentes latérales. Lorsque celle-ci n'est pas contiguë au commerce, alors les trois autres côtés sont fermés au moyen de parois souples transparentes.

Du **1^{er} novembre au 31 mars**, on entend par terrasse fermée une installation sur terrasse déjà autorisée, couverte par un store souple et fermée en ses quatre côtés par des parois souples transparentes.

Leur autorisation est soumise au dépôt d'une demande spécifique et sur instruction des services. En tout état de cause, aucune liaison ne pourra être faite entre une terrasse et sa contre-terrasse ni entraver la libre circulation piétonne et PMR sur le trottoir.

Dans le cas d'une terrasse hivernale fermée, l'évacuation du public en cas d'urgence doit être assurée, la jauge maximale doit être respectée et l'exploitant devra fournir au moment de la demande d'autorisation l'ensemble des documents de contrôle des installations.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Le mobilier pourra commencer à être installé sur le domaine public à partir de 8h00. Il devra être complètement retiré et rangé à 2h00 au plus tard. Aucune boisson ne pourra être servie en terrasse au-delà de 1h30.

En tout état de cause, l'exploitant ne pourra pas dépasser les horaires de fermeture des établissements fixés par arrêté préfectoral.

Lorsqu'il n'y a plus de place assise disponible il est strictement interdit de consommer de l'alcool en station debout dans la rue, l'établissement devra y veiller et ne pas servir de clients non attablés.

Afin de faciliter les livraisons pendant les horaires de desserte locale dans les rues piétonnes, aucun store ne pourra être déplié avant 11h.

ARTICLE 4 – DUREE D'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation commerciale du domaine public est attribuée par Arrêté Municipal pour une période définie de 6 mois, 1 an ou 3 ans après instruction du dossier.

À tout moment l'autorisation peut être suspendue.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

L'ensemble des éléments composant la terrasse (chevalet, porte-menu, jardinières, store déployé...) doit se trouver strictement à l'intérieur de l'emprise. Tout élément mobilier situé en dehors de la zone d'emprise accordée pourra faire l'objet d'une sanction.

Stockage du mobilier

Tout le mobilier doit être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non-exploitation de la terrasse, les tables, chaises et parasols ne doivent pas être entreposés sur le domaine public.

Une autorisation exceptionnelle de stockage sur le domaine public pourra être délivrée par la Ville de Rouen sous réserve que l'exploitant en fasse préalablement la demande. Ils pourront alors être stockés sur le domaine public contre la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons ou les véhicules. Ils devront être regroupés et attachés selon les consignes de la Ville.

Entretien

La terrasse et, le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doivent être maintenues en parfait état de propreté par l'exploitant (mégots, détritiques etc...).

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition, sur l'espace de la terrasse, cendriers et poubelles de tables en nombre suffisant.

Il ne peut stocker de déchets dans l'emprise de la terrasse en dehors des horaires de ramassage des ordures ménagères. Il doit par ailleurs amener ses cartons dans les colonnes d'apport volontaire dédiées ou adhérer au programme de collecte à vélo proposé par la Métropole. En tout état de cause, il devra se conformer aux prescriptions de la Métropole Rouen Normandie en matière de collecte des déchets.

Nuisances sonores

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage de jour comme de nuit (article 2 alinéa 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014/101 du 8 octobre 2014).

Conformément au Code de la Santé Publique, les titulaires de l'autorisation doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage et à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être source de nuisances sonores à l'extérieur de celui-ci et depuis les habitations avoisinantes.

Animations

Toute animation sur la terrasse est interdite. Toutefois, de manière exceptionnelle, des demandes d'animations spécifiques (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, écrans vidéo...) dans l'emprise de la terrasse pourront être sollicitées au moins 1 mois avant la date prévue de l'animation et seront instruites par les services concernés. En cas d'autorisation, l'exploitant est responsable de la gestion de la sécurité des clients et des passants par du personnel qualifié.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons directement sur le domaine public.

Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville ne mettra pas en place de mobilier urbain (jardinière, potelet, barrière, banc...) pour protéger les terrasses ; elle aura, en revanche un droit de regard sur les dispositifs proposés par les exploitants qui les soumettront, pour avis, avant toute installation.

La Ville de Rouen ne garantit en aucun cas les exploitants de terrasse pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

En cas d'accident sur une emprise autorisée ou non, l'exploitant engage sa responsabilité.

ARTICLE 6 - DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Rouen une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. En cas d'une autorisation délivrée en cours d'année, la redevance sera proratisée à compter de la date de l'autorisation. Pour les années suivantes, le tarif est forfaitaire à l'année quelle que soit la durée d'occupation.

En cas de cession du commerce en cours d'année, aucun remboursement ne sera accordé. Il appartient à l'exploitant, lors de la vente de son établissement de proratiser la redevance avec son acquéreur, sous réserve de l'accord de celui-ci, dans le cas où l'acquéreur dépose un dossier pour exploiter de nouveau la terrasse concernée.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 7 - MESURES DE CONTRÔLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter en toutes circonstances l'ensemble de leur dossier contenant l'arrêté municipal autorisant la terrasse ainsi que le plan qui y est annexé aux agents de la Ville de Rouen (Police Municipale, contrôleurs des Occupations Commerciales ou tout autre agent public) et toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ces titulaires ont obligation d'apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture le macaron transmis avec l'arrêté d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public. Ce macaron est installé de façon à être visible de la voie publique. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de métrage, et de marquage, effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Ils se doivent de faire respecter par leur personnel et par leurs clients les emprises accordées.

ARTICLE 8- INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, à l'autorisation délivrée ou de manière générale, à la réglementation en matière d'occupation du domaine public seront constatées et pourront donner lieu à la mise en œuvre de plusieurs procédures cumulables. Les infractions visées sont notamment :

- Le dépassement de la surface autorisée ;
- L'occupation du domaine public sans autorisation ;
- L'installation de mobilier non déclaré ou non conforme au présent règlement ;
- Le non-paiement de la redevance.

8.1 – Sanctions pénales

Les infractions à l'arrêté individuel ou à l'arrêté cadre (dépassement de surface autorisée, installation sans autorisation, mobilier non conforme à la nature de l'autorisation...) pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, à charge pour ce dernier ou pour l'Officier du Ministère Public d'engager les poursuites au sein des tribunaux compétents ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

[Dans le cadre de chaque commission de la vie nocturne, composée d'élus de la ville et de représentants de commerçants, un point d'évaluation du fonctionnement du règlement des terrasses et de médiation sera mis à l'ordre du jour.](#)

Les sanctions pénales applicables sont :

- *Contravention de 2^{ème} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (R.610-5 du code pénal, 150 euros maximum) ;*
- *Contravention de 4^{ème} classe pour l'occupation temporaire du domaine public par le titulaire d'une autorisation sans respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation ayant pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique (R.644-2-1 du code pénal, 750 euros maximum)*
- *Contravention de la 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (R.116-2 du code de la voirie routière, 1500 euros maximum, 3000 euros en cas de récidive)*

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

8.2 – Sanctions administratives

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu aux sanctions administratives suivantes :

8.2.1 - 1^{ère} constatation

La constatation d'infraction est remise en main propre par un agent municipal assermenté ou notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. La mise en demeure adressée indique un délai de 3 jours pour la mise en conformité.

8.2.2 - 2^{ème} constatation

A défaut de mise en conformité, la sanction qui s'applique lors de la deuxième constatation correspondra au coût recalculé du droit d'occupation annuel suivant :

- *Montant pour un dépassement de surface autorisée :*
Redevance annuelle x 2 de la surface autorisée + la surface occupée illégalement
- *Montant pour une surface occupée sans aucune autorisation :*
Redevance annuelle x 2 de la surface occupée illégalement
- *Montant pour du mobilier non conforme ou non déclaré*
Redevance annuelle x 2 de la surface occupée

Cette 2^{ème} constatation d'infraction est remise en main propre par un agent municipal assermenté ou notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. La mise en demeure adressée indique le montant du tarif de sanction ainsi que le délai de 3 jours pour la mise en conformité et le délai pour la procédure contradictoire.

8.2.3 3^{ème} constatation

A défaut de mise en conformité après la 2^{ème} constatation, la sanction qui s'applique lors de la troisième constatation correspondra au coût recalculé du droit d'occupation annuel suivant :

- *Montant pour un dépassement de surface autorisée :*
Redevance annuelle x 3 de la surface autorisée + la surface occupée illégalement
- *Montant pour une surface occupée sans aucune autorisation :*
Redevance annuelle x 3 de la surface occupée illégalement
- *Montant pour du mobilier non conforme ou non déclaré*
Redevance annuelle x 3 de la surface occupée

Cette 3^{ème} constatation d'infraction est remise en main propre par un agent municipal assermenté ou notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. La mise en demeure adressée indique le montant du tarif de sanction ainsi que le délai de 3 jours pour la mise en conformité et le délai pour la procédure contradictoire.

8.3 – Retrait de l'autorisation

Il est précisé que conformément à l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservation des clauses et conditions du titre d'occupation, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public.

Le nécessaire respect des dispositions du présent règlement sera rappelé dans l'autorisation délivrée. Le non-respect des dispositions du présent règlement ou des clauses et conditions présentes dans le titre d'occupation pourra donc conduire au retrait de l'autorisation.

Les exploitants dont l'autorisation d'occupation aura été retirée risquent de se voir refuser le bénéfice d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 - MESURES DIVERSES

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté municipal du 22 octobre 2013 portant réglementation des terrasses et occupations du domaine public

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime.
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers de ROUEN,
- Monsieur le préfet de la Seine Maritime
- Monsieur le représentant du Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT),
- Monsieur le représentant du Groupement National des Indépendants (GNI),
- Monsieur le représentant de l'Union des métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH),
- Monsieur le représentant du Syndicat National Professionnel des métiers du CHR & Co (SNEG&CO),
- Monsieur le représentant de l'Association Française des Exploitants de Discothèques et de dancings (AFEDD/BEMIM)
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le █

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de toute dernière.

CAHIER DES CHARGES

Recommandations et prescriptions pour l'Installation des Terrasses

I. GENERALITES

Insertion de la terrasse dans son environnement

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris et doivent être présentés avec la demande d'autorisation. Ils ne peuvent, en aucun cas, contenir des éléments publicitaires.

Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtière, distributeurs...) est obligatoirement soumis à autorisation préalable. Pour tout appareil électrique, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains. Leur alimentation ne devra pas entraver la circulation piétonne. Le raccordement électrique ne pourra pas excéder 5 m linéaires maximum et en aucun cas traverser les voies de circulation piétonnes et véhicules.

Les éléments constituant la terrasse doivent respecter le mobilier urbain et en tout état de cause aucune installation ne pourra être effectuée à moins de 1.50 m d'une bouche d'incendie.

Les passe-câbles pourront être autorisés uniquement en cas de manifestation exceptionnelle. En dehors de ces cas particuliers, ils sont strictement interdits.

De manière exceptionnelle, et sous réserve d'une demande établie à destination de la Mairie, des dérogations concernant l'ancrage au sol peuvent être autorisées. Dans ce cas, un dossier complet, réalisé par un professionnel et présentant les éléments techniques d'installation devra être déposé. Cette exception, si elle est accordée, donnera lieu à la transmission du dossier et au paiement d'une redevance supplémentaire auprès de la Métropole Rouen Normandie, selon les tarifs fixés par délibération de la Métropole Rouen Normandie du 8 février 2017. Le commerçant s'engage à reboucher les trous laissés par l'ancrage autorisé.

Emprise sur trottoir

L'installation doit laisser constamment une **largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètres** réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre.

Emprise sur voie piétonne

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci pourra être porté à quatre mètres dans l'autorisation individuelle si la configuration du quartier et la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie l'exigent.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

Les limites d'implantation de la terrasse

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

- Le mobilier sera de couleur contrasté par rapport à son environnement.
- Les éléments d'éclairage ne doivent pas être éblouissants. Ils devront donc être dirigés vers le sol dans la mesure du possible.
- Aucun éclairage par le sol n'est autorisé. Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement déduction faite, le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.- G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...). Sous certaines conditions (étude des éléments de sécurité et accord écrit des commerces ou riverains voisins), une extension peut être autorisée et limitée au voisinage immédiat.

Toutefois, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, peut être autorisée une terrasse détachée de celle-ci dénommée contre-terrasse.

Longueur de la contre-terrasse (détachée de la façade)

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public est adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité ainsi que l'accord express de l'établissement devant lequel l'emprise viendrait à s'implanter.

Largeur de la terrasse

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié du trottoir libre de toute implantation, c'est-à-dire après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, etc....

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Cheminevements piétons

Afin de garantir la sécurité des usagers, la limite de la contre-terrasse doit être en retrait de 0,20 mètre de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses doit tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol/cloutage effectué par les services municipaux.

Les délimitations

Celles-ci peuvent être matérialisées par des garde-corps, séparateurs de terrasses, paravents ou écrans transparents à guillotine.

Ils peuvent cerner la terrasse mais en aucun cas entraver la libre circulation entre une terrasse et sa contre-terrasse. Ils doivent être amovibles et d'une profondeur maximum de 2.50 m afin de ne pas gêner les perspectives sur les commerces mitoyens

Leur structure est en acier, en bois aux teintes naturelles ou en plexi transparent

La délimitation est d'une hauteur maximum de 2,20 mètres en modèle guillotine transparent quand elle est intégralement déployée et 1,50 mètre, en position basse. Elle est au minimum transparente sur un tiers de sa hauteur dans la partie supérieure.

Seul le nom de l'établissement peut y figurer et fait fonction de pré-enseigne. Toute autre publicité est interdite.

La présence d'une marque de boisson ou de cigarette sur le mobilier rend le mobilier non conforme au regard du présent règlement et pourra conduire à la mise en œuvre de la procédure de sanction.

Tout ancrage au sol est interdit et seules sont autorisées les structures qui peuvent être rétractées, sauf de manière exceptionnelle et sous réserve d'une demande formulée auprès de la Mairie.

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

II. TYPOLOGIES DES TERRASSES

Terrasses ouvertes annuelles

Du 1^{er} janvier au 31 décembre, les terrasses ouvertes annuelles sont installées sur le trottoir ou les voies piétonnes au droit du commerce sauf dérogation.

Elles sont destinées à la restauration sur place et peuvent être délimitées par des écrans latéraux ou des jardinières. Dans le cas d'écrans latéraux le modèle à guillotine transparent est exigé pour toute nouvelle implantation ou renouvellement.

Terrasses hivernales semi-fermées ou fermées

Leur autorisation est soumise au dépôt d'une demande spécifique.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, on entend par terrasse semi-fermée une installation sur terrasse déjà autorisée, ouverte sur un seul de ses côtés dans la plus grande largeur, et couverte par un store souple. Lorsque celle-ci est contiguë au commerce, les deux autres côtés sont fermés au moyen de protections transparentes latérales, d'une profondeur ne pouvant dépasser l'emprise de la terrasse accordée et n'incluant pas la contre-terrasse afin de garantir le cheminement piéton. Lorsque celle-ci n'est pas contiguë au commerce, alors les trois autres côtés sont fermés au moyen de parois souples transparentes.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, on entend par terrasse fermée une installation sur terrasse déjà autorisée, couverte par un store souple, et fermée en ses quatre côtés par des parois souples transparentes.

Dans le cas d'une terrasse hivernale fermée, l'évacuation du public en cas d'urgence doit être assurée, la jauge maximale doit être respectée et l'exploitant devra fournir au moment de la demande d'autorisation l'ensemble des documents de contrôle des installations.

Les matériaux utilisés doivent être au minimum de classe M2 en référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

Terrasses estivales sur places de stationnement

Du 1^{er} avril au 31 octobre, les terrasses estivales sont implantées sur des planchers installés sur la voirie. Elles occupent des emplacements de stationnement ou exceptionnellement, des places de livraison. Elles sont cernées par un garde-corps.

En dehors de cette période elles sont interdites et doivent obligatoirement être démontées.

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

Un module de terrasse correspond au minimum à une place de stationnement (5 m x 2 m) et ne pourra en aucun cas, être implantée sur une place PMR.

L'ensemble des éléments composant la terrasse plancher (sol et garde-corps) devra être soumis à la validation des services de la Ville dans le cadre de la demande d'Autorisation.

Une terrasse estivale sur place de stationnement **peut s'appliquer** :

- Dans des voies de desserte de proximité,
- Au même niveau que le commerce et sur des voies ouvertes à la circulation générale dès lors qu'il y a un dénivelé entre la plateforme routière et le cheminement piétonnier (cf. fiche schéma).

En revanche, **elle ne s'applique pas dès lors que** :

- Des problèmes de gabarit de voie, d'altimétrie, d'enjeux sécuritaires du fait de flux de circulation importants se posent,
- Aucun dénivelé de profil en long ou en travers de la voie ne contraindrait l'implantation et l'exploitation d'une terrasse (absence de trottoir le long du plancher pour séparer la voie de circulation de la terrasse estivale).
- La présence d'une terrasse estivale nécessite un raccordement en eau et/ou électricité qui entraverait le flux piéton entre le commerce et la terrasse estivale.

- Des enjeux patrimoniaux, liés à la présence d'un site remarquable, inscrit notamment au plan de sauvegarde, empêchent l'implantation d'une terrasse estivale.

III. REGLES DE BASE POUR L'IMPLANTATION DES TERRASSES ESTIVALES SUR PLACES DE STATIONNEMENT

Cas général :

Afin de pouvoir implanter une terrasse sur une place de stationnement, doit être prévu sur celle-ci l'aménagement d'un plancher d'une hauteur équivalente au trottoir attenant, afin de permettre une continuité et un accès à la terrasse depuis le trottoir.

Le plancher = module (1 module = 1 place de stationnement) doit correspondre à la largeur de la vitrine. Pour cela une ou plusieurs places de stationnement longitudinales pourront être neutralisées en fonction de la largeur du commerce. Il n'est pas autorisé que la longueur du plancher soit inférieure à une place de stationnement, soit 5m).

Pour toute implantation sur des places existantes de stationnement, le bord de la terrasse devra se trouver à 0,20 m minimum du marquage intérieur du stationnement.

Les garde-corps doivent demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher.

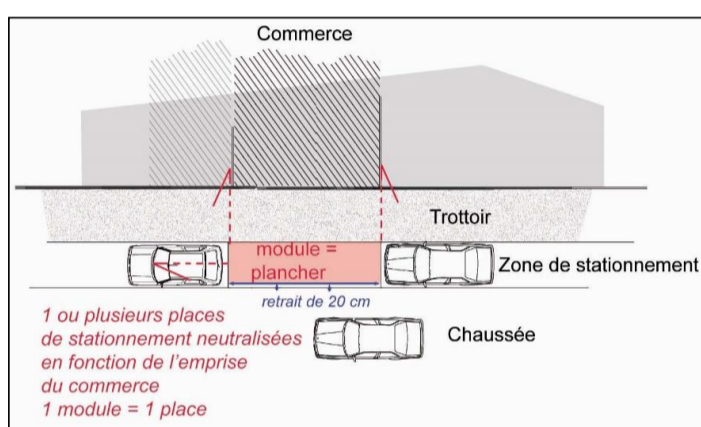


Schéma 1 – Cas général : schéma de principe du plancher/module

Dans le cas d'un terrain en pente, l'embranchement latéral du plancher d'une terrasse ne doit pas excéder 16 cm de hauteur par rapport au point bas d'ancrage de la terrasse sur la voie.

Les planchers peuvent être divisés dans leur longueur en deux ou plusieurs parties égales afin de faciliter leur installation et rangement.

Cas particuliers :

1/ Dépassement au-delà des seules emprises du commerce sur les avoisinants

Exception faite des modules correspondant à des places de stationnement neutralisées au droit du commerce, il sera toléré un débord du ou des module(s) au-delà des seules emprises du commerce concerné sous réserve d'un accord écrit entre l'exploitant de la terrasse et les propriétaires des avoisinants adjacents. Ceci est notamment le cas lorsque la longueur de la façade du commerce est inférieure à celle d'une place de stationnement.

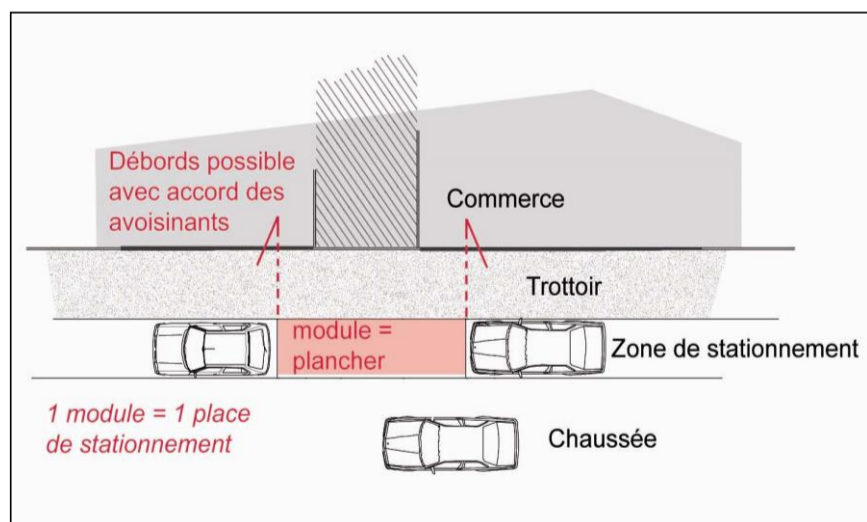


Schéma 2 – Cas particulier – Dépassement au-delà des seules emprises du commerce sur les avoisinants

2/ Extension de la terrasse estivale sur le trottoir

Afin de garantir une largeur de terrasse suffisamment confortable, celle-ci peut s'étendre en largeur sur la place de stationnement, à savoir sur le plancher et pour partie sur le trottoir.

A la condition qu'un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimum de 1,40 mètre réservé à l'usage des piétons (cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation) soit obligatoirement prévu.

Les limites de la terrasse seront matérialisées côté trottoir par un cloutage ou un marquage de peinture.

Les garde-corps doivent demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher.

Les écrans mobiles doivent respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe.

Dans ce dernier cas, cet aménagement doit être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir et restreindre ainsi la largeur de passage pour la circulation des piétons.

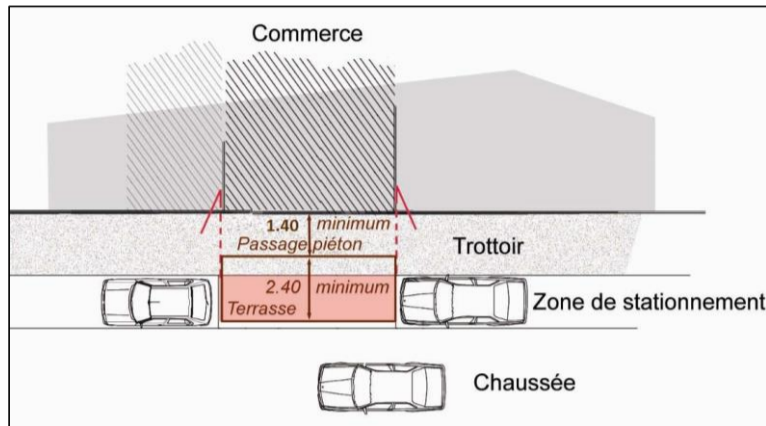


Schéma 3 : Implantation de la terrasse

IV. **LE MOBILIER**

Les planchers

Dans des cas particuliers de rues en dénivelé, une terrasse plancher sur trottoir peut être envisagée.

Les planchers installés sur voirie doivent être en bois traité de qualité ou matériaux composites imitant le bois, de couleur naturelle et non recouverts. Qu'ils soient réalisés par un professionnel de la construction ou par l'exploitant lui-même, ils doivent garantir la sécurité des clients en toute circonstance. En cas de malfaçon, la responsabilité de l'exploitant sera engagée.

Doivent être privilégiés principalement des bois d'essences locales.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne doit pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol (mesuré à partir de la chaussée).

Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur > 25cm).

Une plinthe de finition termine la structure du plancher et, dans tous les cas, il convient de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Hors de la période d'exploitation, l'ensemble du platelage doit être démonté et remis hors du domaine public. Tous défauts d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entraîneront la résiliation et le non-renouvellement de l'autorisation.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il convient de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques et organes de sécurité (eau, électricité, gaz...) situés dans l'emprise autorisée doivent rester accessibles en continu, de jour comme de nuit, par la création de trappes de visite dans le platelage, dimensionnées conformément aux exigences des exploitants des réseaux.

De plus, lorsqu'il existe des réseaux sous les installations, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur de l'occupation autorisée du plancher mobile doivent être possibles.

A défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les équipes de dépannage des différents réseaux situés sous la terrasse sont autorisées à intervenir sans préavis et sans que le permissionnaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité.

Le démontage des parties de terrasse nécessaire aux interventions est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Dans le cadre de travaux programmés par un concessionnaire ou exploitant d'un réseau situé à l'intérieur de l'occupation autorisée, après préavis, le permissionnaire sera dans l'obligation de démonter sa terrasse

Les tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme le bois, le métal, le rotin. La matière plastique sera interdite pour tout renouvellement de mobilier (tables et chaises) de terrasses.

Toutefois, pour les fauteuils et les chaises un habillage soit de toile tissée synthétique, soit un tressage de fibre synthétique pourra être admis.

Aucune inscription publicitaire n'est autorisée sur le mobilier ou sur les parasols.

En cas de manifestation exceptionnelle uniquement, du mobilier plus conventionnel de type plastique et autre matière non énumérée ci-dessus pourra être utilisé.

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Les parasols sur pied unique, stores et stores double pente

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives ou multicolores sont interdites.

Les parasols doivent être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,20 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement peut figurer de façon discrète sur le lambrequin.

Les parasols et stores doivent être rentrés le soir ou stockés le long de la façade si la ville l'autorise.

Des stores monobloc double-pente pourront être implantés sous réserve de ne pas entraver la visibilité des commerces mitoyens, d'être fixés sur roulettes pour être rentrés le soir ou rabattus le long de la façade. Tout ancrage au sol est strictement interdit. Des voiles d'ombrages pourront être installées sous réserve d'une autorisation expresse des services de la Ville de Rouen.

Tout ancrage au sol est strictement interdit.

Les stores bannes

L'installation des stores-bannes (stores corbeilles proscrits), limitée à 2,50 m de saillie maximum à partir du nu du mur et à 2,30 m de hauteur libre par rapport au sol lorsqu'il est déplié, est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis. Ces stores peuvent comporter des joues latérales transparentes dans la limite de 2,50 m de profondeur pendant la période hivernale (terrasse semi-fermée). Cette limite est rapportée à 1,20 m pour les étalages.

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci (parasols par exemple).

La couleur unie doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

L'ensemble des mobiliers devra être assuré.

Les porte-menus

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.

Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade.

Ils peuvent être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter autant que possible les dimensions suivantes : hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre – Epaisseur : 20 centimètres.

Les chevalets

Les chevalets doivent être réalisés en bois ou en métal peint

Ils ne doivent pas être de couleurs agressives.

D'une hauteur de 1,10 m et d'une largeur de 0,60 m maximum, il ne peut y avoir plus d'un chevalet par façade commerciale. Un commerce ouvert sur deux rues peut installer deux chevalets maximum (un sur chaque rue).

Ils doivent être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui leur est contigu.

Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, le passage laissé pour le cheminement des piétons entre l'établissement et le chevalet doit tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

Les chevalets et porte-menus sont autorisés dans l'emprise et en limite immédiate de l'emprise dans la mesure où ils n'encombrent pas la voie publique.

Les jardinières et les bacs

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien. Les végétaux morts seront rapidement remplacés.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 x 0,40 x 0,40 mètre, leur hauteur étant limitée à 0,70 mètre et leur longueur à 1 mètre.

Les jardinières, obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. Cette dernière doit être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

Elles ne doivent en aucun cas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les jardinières ne doivent pas masquer la vitrine d'un commerçant mitoyen. L'accord du commerce voisin doit être recueilli pour toute jardinière plantée dont la saillie sur le domaine public est supérieure à 0,80 mètre et dont la hauteur des plantes est supérieure à 1,10 mètre. Elles doivent être incluses dans la surface de terrasse allouée au commerce.

La hauteur totale (plantations incluses) ne pourra être supérieure à 1.50 m en toutes circonstances.

Les matériaux préconisés sont le métal, la résine, et le bois.

Elles doivent être d'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal. Il est interdit d'utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance ou une surface de texte trop voyante.

L'exploitant a la responsabilité de la maintenir propre (sans mégots, canettes, gobelets...)

Les végétaux plantés ne devront pas être épineux, urticants, ou présentant des risques de toxicité ou d'allergies. Ils devront être choisis dans une gamme à floraison ou feuillage décoratifs, et comporter une proportion forte d'espèces à feuillage persistant. Les services de la ville de Rouen peuvent aider au choix des essences.

L'éclairage

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

Les éclairages extérieurs doivent être éteints de la fermeture à l'ouverture de l'établissement à la clientèle.

Aucune traversée de voie de circulation piétonne ne peut être entravée par des câbles d'alimentation électrique. Dans le cas de contre-terrasse, les alimentations devront être autonomes (à piles, solaires...).

Autres

Aucun cerclage des arbres n'est toléré, ni accrochage dans les branches, ni ancrage dans les plates-bandes au risque de détruire les racines. Les déversements de produits de lavage sont formellement interdits au pied des arbres.

Aucune structure solide du type pergola ne peut être installée sans une autorisation expresse et conjointe des services de la ville, du service urbanisme et de l'Architecte des Bâtiments de France. Les demandes sont centralisées par le service commerce via l'adresse électronique : occupations.commerciales@rouen.fr

Les objets décoratifs destinés à attirer l'attention du client, sont considérés comme des attributs, soumis à redevance conformément au tarif en vigueur.

Les étalages

Les étalages sont destinés à la présentation de denrées ou d'objets vendus à l'intérieur des commerces devant lesquels ils sont établis.

En longueur, les étalages s'étendent au maximum dans les limites du linéaire de la façade ou de la devanture du commerce, à condition de maintenir libres les accès aux bâtiments. En largeur, la saillie maximum de l'étalage n'excède pas 1,50 m.

En hauteur, les mobiliers de l'étalage ne peuvent excéder 1,50.

Aucun étalage ne pourra être implanté sur un trottoir ne permettant pas de garantir une voie de circulation de 1.50 m minimum.

Les marchandises doivent être placées entre 1 m et 1,60 de hauteur par rapport au sol. Il est conseillé de laisser le passage piétonnier en bordure de trottoir pour faciliter le repérage à la canne des personnes malvoyantes

Il est interdit de poser des revêtements de sol ou tapis sur le trottoir ou de poser des marchandises directement sur le sol.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 A du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite ».